

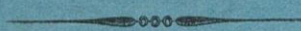


# PROTESTATION

PRÉSENTÉE

## À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Par les Colons français.



Paris,

IMPRIMERIE DE GUIRAUDET ET JOUAUST,  
RUE SAINT-HONORÉ, 315.

1847

60343



FB  
326  
PRO



# PROTESTATION

PRÉSENTÉE

## A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Par les Colons français.



MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

Nous venons nous plaindre à vous-mêmes des inculpations dont les colons ont été l'objet dans vos séances des 24 et 26 avril.

Ces inculpations sont démenties par des arrêts de justice.

Elles sont odieuses, car elles font peser sur une société entière la solidarité de faits particuliers.

Elles sont injurieuses pour la magistrature et pour les assesseurs des colonies, accusés d'assurer l'impunité au crime.

### I.

Les inculpations sont démenties par des arrêts de justice.

60343

Dans la séance du 24 avril, l'honorable M. J. de Lasteyrie a cité le rapport d'un juge d'instruction, suivant lequel il y avait des charges suffisantes contre les sieurs... (Il a passé les noms.)

En regard du rapport du juge d'instruction, qui contient onze chefs de sévices, M. J. de Lasteyrie place l'arrêt de la Cour d'assises qui a prononcé un emprisonnement de... quinze jours !

Nous regrettons que les noms n'aient pas été indiqués, et que toute vérification ait été rendue impossible; nous regrettons qu'après avoir lu le rapport du juge d'instruction, M. J. de Lasteyrie n'ait pas cru devoir lire aussi l'arrêt de la chambre d'accusation (1), rendu sur ce rapport.

Il est évident que, pour la plupart des faits, l'arrêt de la chambre d'accusation a jugé, contre l'opinion du juge d'instruction, qu'il n'y avait pas de charges suffisantes.

Il est évident que les débats devant la Cour d'assises ont écarté les charges pour quelques uns des faits, et atténué la gravité des autres, ce qui explique naturellement pourquoi elle n'a prononcé que des peines correctionnelles.

En France, dans une seule année (en 1844), 85,791 affaires criminelles, correctionnelles ou de police, parmi lesquelles 14,961 affaires paraissant au premier aspect

(1) Dans les colonies, la Cour royale cumule les attributions de la chambre du conseil et de la chambre d'accusation.

constituer des crimes, ont été abandonnées ou suivies d'ordonnances et d'arrêts de non-lieu.

Sur 7,195 accusés renvoyés devant les Cours d'assises, 2,295 ont été acquittés.

Sur 5,379 condamnés, 1,248 n'ont été condamnés qu'à des peines correctionnelles (1).

Que diraient les criminalistes, en France, si, laissant de côté les ordonnances des chambres du conseil, les arrêts des chambres d'accusation, les débats devant les Cours d'assises, quelqu'un faisait ce que M. J. de Lasteyrie a cru pouvoir faire; si un député prenait les rapports des juges d'instruction au début de l'affaire, et que, tenant pour avérées les conclusions de ces rapports, il vint à la tribune incriminer les chambres du conseil, les chambres d'accusation, la Cour d'assises, le jury?

Que dirait M. le ministre de la justice?

Que diraient les magistrats députés?

Ne s'élèverait-il pas des réclamations de toutes les parties de la Chambre?

L'orateur ne serait-il pas rappelé au respect de la magistrature, du jury, de la chose jugée?

Les choses ne se passent point ainsi quand il s'agit des colonies, et l'honorable M. Ledru-Rollin a pu, dans la séance du 26 avril, continuer l'accusation commencée par l'honorable M. J. de Lasteyrie, dans la séance du 24, contre la justice coloniale.

Il est venu dérouler à la tribune une série de faits

(1) Rapport de 1846 au roi, sur la justice criminelle.

atroces ; et, pour vaincre l'incrédulité de la Chambre , il a affirmé qu'ils étaient constatés par *des procès-verbaux non-contestés* , par *des instructions judiciaires* , par *des arrêts*.

Il eût été plus exact de dire qu'il les avait *tous* extraits d'une brochure intitulée : *La vérité ou l'esclavage à nu* , par M. *France* , ancien commandant de gendarmerie à la Martinique (1).

M. *France* , sur l'autorité duquel M. Ledru-Rollin est venu porter des faits qui ont soulevé votre indignation et qui soulèveraient aussi la nôtre.... s'ils étaient vrais , a été rappelé par décision ministérielle du 11 juillet 1845.

Vous allez juger si ce rappel était justifié et nécessaire.

M. le commandant de gendarmerie *France* applaudissait aux évasions des esclaves ; et lorsque le directeur de l'intérieur lui rappelle que son devoir était d'empêcher les évasions (2) , il demande si l'on a jamais blâmé les évasions des prisonniers français des pontons anglais (3).

Il usurpait le patronage des esclaves , qui appartient aux magistrats du parquet (4) ,

(1) Voir Pages 10, 11, 57, 58, 59, 60, 61, 64, 65, 66, 101 et 102.

(2) Lettre du 13 novembre 1844, page 141.

(3) Page 142.

(4) page 14.

Accueillait les dénonciations sans les communiquer aux maîtres (1);

Constatait des faits inexacts (2).

Et parce que les juges d'instruction ont refusé de suivre sur ses procès-verbaux ;

Parce que le gouverneur, le directeur de l'intérieur, le général commandant militaire, l'ont rappelé à la modération, il les traite de gens à préjugés, d'oppresseurs, de séides; les accusant de tyrannie et de forfaiture (3).

Tel est l'auteur du rapport et des procès-verbaux cités par M. Ledru-Rollin.

Mais les rapports, les procès-verbaux, dit M. Ledru-Rollin, n'ont pas été contestés.

Ils n'ont pas été contestés !

Ils ont été réduits à leur valeur par l'improbation de ses chefs.

Ils ont été convaincus d'inexactitude et de partialité.

Le refus de suivre des procureurs du roi et des juges d'instruction, les arrêts de non-lieu de la chambre d'accusation, en ont fait justice !

Parmi les faits que M. le commandant *France* a ré-

(1) Page 186, lettre du directeur de l'intérieur, du 17 février 1845.

(2) Pages 181-182, lettre du procureur général, du 26 mai 1845.

(3) Pages 84, 196, 199.

cueillis (1), il en est un qui se signale par son atrocité, et que M. Ledru-Rollin a reproduit en ces termes :

« Sur le soupçon qu'un bœuf a été empoisonné par un jeune esclave, M. Humbert-Dupré fait couper la tête de l'animal, la fait attacher au cou du jeune nègre, en déclarant qu'elle y restera jusqu'à ce que la putréfaction l'en ait fait tomber. (Sensation.)

» Horrible supplice, Messieurs, que ces miasmes de la mort s'infiltrant lentement dans l'organisme de la vie ! Quelques jours s'étaient à peine écoulés, que l'odeur fétide avait tué le pauvre esclave. (Mouvement d'indignation sur tous les bancs de la Chambre.)

» Direz-vous que ce fait est inexact ? Il a été constaté par un commandant de gendarmerie, M. *France*, etc.

» J'ai dit que cet horrible drame avait été constaté par procès-verbal, mais comment la justice a-t-elle suivi ?

» M. le juge d'instruction et M. le procureur du roi se sont rendus sur les lieux, accompagnés de gendarmes ; ils ont dit aux gendarmes : « Attendez à la » porte, nous entrerons seuls ; » puis en sortant : « C'est une affaire de rien, cela s'arrangera. »

L'honorable M. Ledru-Rollin, nous lui rendons cette justice, a copié mot pour mot le récit du commandant *France* (2).

Quant au *procès-verbal* dont parle M. Ledru-Rollin, on le cherche en vain dans la brochure de M. *France*.



M. France a pensé que sa parole suffisait, et il ne rapporte aucune plainte, aucune déclaration de témoins, enfin aucun indice judiciaire à l'appui de son horrible histoire; mais il accuse M. *Mercier*, procureur du roi, M. *Poyen*, juge d'instruction, MM. *Jorna de Lacale*, *De Beausire* et *Trolley*, membres de la chambre d'accusation, d'avoir forfait à leurs devoirs en assurant à un crime atroce.... l'impunité!

Cette accusation a été portée jusqu'à la tribune!

Il faut que justice soit faite!

Si les magistrats diffamés se taisaient devant M. France, nous nous joindrions à M. Ledru-Rollin, et nous dirions, avec lui, à M. le ministre de la marine et des colonies :

« Il faut que ces magistrats descendent de leurs sièges. »

Il le faut pour l'honneur de la magistrature, qui ne peut pas être soupçonnée;

Il le faut pour l'honneur des colonies, qui ne veulent pas, qui ne peuvent pas conserver des magistrats publiquement, solennellement accusés de forfaiture!

II.



Les inculpations dont nous avons été l'objet sont odieuses; elles font peser sur une société entière la solidarité de faits particuliers.

M. Ledru-Rollin affirme que les faits dénoncés par lui à la tribune *arrivent tous les jours aux colonies*.

Nous repoussons cette injuste accusation, et nous vous renvoyons, pour notre défense, à tous les documents officiels publiés par ordre du gouvernement.

Consultez l'*Exposé général des résultats du patronage des esclaves*, publié en juin 1844 par ordre de M. le ministre de la marine et des colonies (1) : vous lirez dans les dépêches des gouverneurs, des procureurs généraux et de leurs substituts,

« Que la discipline s'exerce partout avec beaucoup de modération, qu'elle est paternelle et indulgente ;

» Que les noirs sont traités avec ménagement et bienveillance ;

» Que les châtimens excessifs sont impossibles, qu'il est impossible surtout qu'ils restent inaperçus et impunis ;

» Que les noirs interrogés témoignent qu'ils sont satisfaits de l'administration de leurs maîtres, et que nulle part il ne s'élève aucune plainte qui vienne altérer cette harmonie si utile à tous, et que l'on doit sans aucun doute à un régime disciplinaire doux et modéré. »

Ouvrez l'*Exposé général* à la page 379, vous y trouverez le tableau suivant :

(1) Pages 379, 380, 381, 382, 385, 390, 392, 395, 397, 398, 403, 405, 406, 425, 429, 431, 432, 434, 438, 448.

« MARTINIQUE.

» RÉSUMÉ DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES TABLEAUX  
D'INSPECTION ANNEXÉS AUX RAPPORTS.

» *Habitations dont le régime disciplinaire est constaté  
par les magistrats en termes généraux.*

» Régime doux, très doux, paternel, bon, Habitations. exemplaire, sur . . . . .	183
» Discipline nulle, régime faible, trop doux, sur . . . . .	5
» Discipline tempérée, modérée, très mo- dérée, juste et modérée, sur . . . . .	187
» Discipline sage et ferme, ordinaire, régu- lière, ferme mais juste, sur . . . . .	11
» On ne compte que 17 habitations sur les- quelles la discipline a paru irrégulière et sé- vère; soit . . . . .	17
» Total. . . . .	<hr/> 403 »

Des résultats semblables ont été constatés dans les colonies de la Guadeloupe et de la Guyane française (1).

Si le gouvernement, les fonctionnaires, les magistrats des colonies, que le gouvernement métropolitain nomme et révoque, vous paraissent suspects quand ils témoignent de la douceur des mœurs coloniales, de l'administration paternelle des colons,

(1) Exposé général, pages 403 et 429.

Interrogez les officiers de la marine royale et du commerce , interrogez tous ceux qui ont visité les colonies.

Ils confirmeront ces témoignages favorables.

Vous ne trouverez d'exception que chez un petit nombre de fonctionnaires ou de prêtres indignes qui ont pris en haine la société coloniale , et se vengent du mépris par la diffamation.

Interrogez les amis , les patrons des noirs.

M. le duc de Broglie vous répondra :

« Par suite de la cessation complète de la traite , il n'y a plus de nègres venus récemment d'Afrique... L'impossibilité de renouveler les ateliers , ainsi que les idées de l'époque auxquelles les colons ne sont pas restés étrangers , ont singulièrement amélioré leur régime. Les esclaves attachés aux habitations n'étant plus renouvelés que par les naissances , les maîtres , toujours entourés des mêmes individus , s'y sont attachés davantage. Il règne aujourd'hui entre les esclaves et les maîtres qui conduisent eux-mêmes leurs biens un lien qui tient en quelque sorte de la famille et du patronage : d'un côté , soumission , attachement ; de l'autre , protection , bienveillance , soins attentifs ! (1) »

Interrogez un homme qui poursuit avec ardeur l'émancipation des noirs , mais qui du moins a quelque fois rendu justice aux blancs.

(1) Rapport de la commission des affaires coloniales par M. le duc de Broglie , page 131.

M. Schœlcher, dans *les Colonies françaises* (1), s'adressant aux colons, leur dit : « Vous êtes maîtres, il n'y a que cela de mauvais en vous (2). »

» Il déclare : « Qu'il ne se lassera pas de rendre justice à la bienveillance, à l'humanité des propriétaires coloniaux (3). »

« Un fait général, ajoute-t-il, un fait général qui plaide en faveur des maîtres, c'est la parfaite sécurité où ils vivent sur leurs habitations; isolés au haut de leurs mornes, ils dorment fort tranquillement dans leurs maisons à jour, de niveau avec les cases à nègres; et notez que tous les nègres ont pris l'habitude de porter constamment avec eux, pour abattre les lianes et se défendre des serpents, le coutelas propre à couper la canne! Si bien que dans cette île (La Martinique) où les maîtres disent tant de mal de leurs 80,000 esclaves, et où nous autres abolitionnistes nous disons tant de mal des 9,000 maîtres, il n'est pas un esclave qui ne marche armé nuit et jour, et pas un maître qui le soit! (4) »

En présence de tels témoignages, de témoignages assurément non suspects, rendus à la bienveillance générale des maîtres vis-à-vis les noirs, dans les colonies françaises,... comment se fait-il qu'on s'acharne à publier dans les journaux, à porter à la tribune quelques faits particuliers de sévices commis par des maîtres sur des noirs?

(1) Ouvrage publié en 1843. — (2) Page 6. — (3) Page 22.  
— (4) Pages 19 et 20.

Quand ces faits (d'ailleurs tous antérieurs à la loi du 18 juillet 1845, et qu'on est venu alléguer fort à tort pour accuser cette loi), quand ces faits, faux ou exagérés, seraient vrais et prouvés.....

Qu'en résulterait-il ?

Est-ce sur un petit nombre de procès-verbaux judiciaires, de rapports de juges d'instruction, d'arrêts de cours criminelles, qu'on juge les mœurs, le caractère d'un pays ?

Ouvrez le dernier compte-rendu au roi sur la justice criminelle en France,

Vous y lirez qu'il y a eu en 1844 :

112 condamnations pour meurtre.

108 pour infanticide.

78 pour assassinat.

134 pour viol sur des enfants au dessous de 15 ans.

52 pour incendie de maisons habitées.

15 pour empoisonnement.

12 pour parricide !

Quelle ne serait pas votre juste indignation, MM. les députés, si dans un pays étranger, dans le parlement anglais, dans le congrès américain, on s'étayait de ce triste tableau pour représenter la France comme un repaire de meurtriers, d'assassins, d'incendiaires, d'empoisonneurs et de parricides !

Et pourtant, MM. les députés, c'est ainsi que l'on traite les colons français.

On déroule devant vous un tableau d'atrocités, et l'on

vous dit : « Voilà ce qui arrive tous les jours aux colonies ! »

L'on ajoute : « Ces atrocités sont impunies, car aux colonies il n'y a pas de justice ! »

### III.

Cette inculpation est injurieuse pour la magistrature et pour les assesseurs des colonies.

Est-elle fondée ?

Le rapport de M. le ministre de la marine au roi, de mars 1847 (1), apprend : « Que dans nos quatre colonies 74 affaires de sévices ont donné lieu à des procédures. Sur ce nombre, 15 n'avaient pas encore été jugées au mois de janvier 1847, et le résultat n'en est point encore connu. Sur les 59 autres, 11 ont été terminées par des arrêts de non-lieu, 34 par des arrêts ou jugements de condamnation, dont 1 à une peine afflictive et infamante et 14 par l'acquiescement des prévenus. »

Peut-on, en présence de ces faits judiciaires, dire : « Il n'y a pas de justice aux colonies » ?

On insiste : « Si les cours royales (2) ont prononcé des condamnations, il n'en a pas été ainsi des cours d'assises. »

(1) Page 265.

(2) Dans les colonies, les Cours royales jugent en premier et dernier ressort les affaires correctionnelles.

Cela n'est pas exact.

La Cour d'assises de la *Martinique* a condamné des maîtres poursuivis pour sévices envers leurs esclaves.

« Le nombre des accusations pour sévices a été de 3 à Bourbon, depuis la loi du 18 juillet 1845. Les accusés étaient au nombre de 5 ; deux d'entre eux ont été condamnés, l'un à un mois, l'autre à une année de prison.

» Le nombre d'accusations a été de 4 à la *Guadeloupe* ; un des accusés a été condamné à 5 ans de réclusion (1). »

On trouve que les peines prononcées par les cours d'assises, dans les colonies, ont été trop *douces* !

Pour que cette appréciation fût acceptée, il faudrait qu'elle eût été donnée en connaissance de cause.

Il est permis de récuser ceux qui n'ont peut-être pas eu communication de toutes les procédures écrites, et qui certainement n'ont pas assisté aux débats des Cours d'assises, dont ils croient pouvoir juger et censurer les arrêts.

En France, en 1844, les Cours d'assises ont prononcé 34 condamnations à un emprisonnement d'un an et plus, pour infanticide ;

27 condamnations à un an et moins, pour meurtre ;

10 condamnations à un an de prison et moins, pour assassinat ;

57 condamnations à un an et plus ;

(1) Rapport au roi, page 265.



5 à un an et moins , pour viol et attentat à la pudeur sur des enfants au dessous de 15 ans.

Sur 12 condamnations pour parricide ,

5 condamnations seulement à mort et 7 aux travaux forcés et à la réclusion.

Le jury a admis des circonstances atténuantes dans :

48 accusations de coups et blessures envers un ascendant ,

46 accusations d'incendie d'édifices habités ,

66 accusations d'infanticide ,

40 attentats à la pudeur avec violence sur des enfants âgés de moins de 11 ans ,

17 viols sur des enfants âgés de moins de 16 ans ,

7 viols commis par des personnes ayant autorité sur la victime ,

70 assassinats ,

19 empoisonnements ,

6 parricides.

Si ces tableaux étaient publiés à l'étranger, et si on voulait y juger la justice de France comme en France on prétend juger la justice des colonies, sans avoir assisté aux débats des Cours d'assises, sans avoir entendu l'accusé, les témoins, la défense, ne se croirait-on pas fondé à dire que le jury français a été trop indulgent, que la magistrature de France a appliqué des peines

(1) Dernier rapport au roi sur la justice criminelle en France, page 14.

trop *douces* à des assassins, des incendiaires, des empoisonneurs, des parricides !

Ne se croirait-on pas en droit de critiquer la composition des cours d'assises, du jury de France, de former des vœux pour que la France procède sans retard à leur réorganisation.

On a attaqué la composition des Cours d'assises coloniales, et surtout l'institution des assesseurs qui y siègent à côté des magistrats.

C'est là, vous a dit l'honorable M. de Lasteyrie, un *faux jury*.

Nous avons toujours été de son avis.

Les Cours d'assises aux colonies ne présentent pas les garanties désirables.

Les assesseurs prononcent non seulement sur le fait, mais sur l'application de la peine.

Les magistrats prononcent non seulement sur l'application de la peine, mais encore sur le fait.

Cette confusion de pouvoirs est d'autant plus exorbitante, que les magistrats des colonies ne sont pas inamovibles.

Si nous avons dans les colonies un *faux jury*, donnez-nous un jury véritable.

Convertissez en loi le projet préparé par le gouvernement en 1837, et qui, dans son article 30, mettait en vigueur l'institution du jury dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.



L'honorable M. J. de Lasteyrie s'y refuse par la raison que les esclaves traduits, dans les colonies, devant un jury qui serait composé de maîtres, ne seraient pas jugés par *leurs pairs*.

Mais les prolétaires, les domestiques, les ouvriers sont-ils jugés en France par leurs pairs ?

N'accusez pas les maîtres, dans les colonies, d'un concert dont les propriétaires composant un jury métropolitain sont incapables; croyez que les colons éprouvent contre des faits atroces la même indignation que vous; que, s'ils sont résolus, comme vous, à acquitter un innocent, ils ne sont pas moins résolus que vous à condamner les coupables.

Si vous refusez de les croire fidèles à leurs serments, animés d'un esprit de justice, fiez-vous du moins à leur intérêt.

Demandez-vous s'ils n'ont pas un intérêt puissant à condamner les maîtres coupables de sévices envers leurs esclaves....

Quand on exploite si cruellement et depuis si longtemps, contre les colons, les arrêts d'acquiescement !

L'honorable M. J. de Lasteyrie demande au gouvernement de reprendre le projet de loi qui avait été présenté, il y a deux ans, à la chambre des pairs, de dégager la justice française de ses assesseurs, etc.

Le gouvernement a répondu à l'avance : « Que des exemples de condamnation qui ne sont pas sans gravité ont été donnés en ces derniers temps, et fortifient son opinion sur la *convenance* qu'il y a à ne pas se hâter de

répudier une combinaison qui est encore si récente » (1).

Dans la séance du 7 mai, l'honorable M. J. de Lasteyrie, secondé par MM. d'Haussonville et P. de Gasparin, est revenu à la charge.

M. le ministre de la marine et des colonies a répondu que le gouvernement *aviserait*.

Sa réponse a été traitée d'*évasive* par l'honorable M. P. de Gasparin.

Quant à nous, nous ne pouvons faire à M. le ministre de la marine et des colonies, à un amiral de France, l'injure de croire qu'il changera ses résolutions sous le coup de la menace que lui a adressée l'honorable M. d'Haussonville; qu'il se résignera à présenter *en mai*, contre ses convictions publiquement exprimées, un projet de loi qui supprime *les assesseurs*, lorsqu'il a déclaré *en mars*, dans son rapport au roi, qu'il y avait *convenance* à attendre.

Qu'il nous soit permis de dire à MM. J. de Lasteyrie, d'Haussonville, de Gasparin, qu'il nous soit permis de dire à la chambre des députés, que la métropole n'est pour nous ni bienveillante ni juste.

Elle nous refuse les garanties assurées à tous les Français par la charte constitutionnelle;

Elle nous refuse le droit d'être représentés dans vos chambres, où l'on dispose de nous sans nous.

Elle nous refuse la liberté de la presse;

Elle nous refuse le jury;

(1) Rapport au roi de 1847, page 32.

Elle nous refuse l'inamovibilité de la magistrature.

Ce n'est pas assez, on ne voudrait plus, dans les colonies, de magistrats colons, alliés des colons.

On propose de nous interdire les fonctions publiques, de nous livrer à des commissions composées de fonctionnaires amovibles, à des tribunaux d'exception !

On nous réservait une dernière injure.

On nous a cité Rome et ses méfiances à l'endroit des peuples vaincus, des provinces conquises.

Mais nous n'avons pas été conquis ; on n'a pas le droit de nous appliquer le *Væ victis!* car nous ne sommes pas des vaincus.

Nos ancêtres ont fondé les colonies pour la France.

Nous les avons défendues sous le drapeau de la France, au prix de notre sang, à toutes les époques de notre histoire.

Nous sommes citoyens français !

Nous sommes faibles, à la vérité, et vous êtes forts.

Il nous reste la dernière ressource de la faiblesse opprimée ; le droit de protester et de nous plaindre ; le droit de vous dire : C'est un mauvais prélude à l'affranchissement des noirs que l'asservissement des blancs !

Paris, 8 mai 1847.

## LES COLONS PRÉSENTS A PARIS :

MESSIEURS

DE PERRINELLE, père, ancien Président du Conseil colonial, ancien Président de la Cour royale de la Martinique.

DE BERNARD DE FEISSAL, ancien vice-président du Conseil colonial.

- A. DE PERRINELLE , ancien vice-président du Conseil colonial et ancien conseiller à la Cour royale de la Martinique.
- A. PECOUL , ancien membre du Conseil colonial.
- DE BENCE , ancien conseiller à la Cour royale.
- A. FORTIER , ancien membre du Conseil colonial.
- Le Comte DE VENENCOURT , capitaine de vaisseau.
- DE FROIDEFOND DES FARGES , conseiller à la Cour royale de Paris.
- LAROSIÈRE , directeur des douanes en retraite.
- T. DE PERRINELLE , propriétaire.
- Le Baron DE LAUSSAT , officier supérieur de cavalerie.
- Le Vicomte LEJEUNE DE LA MOTTE , lieutenant de vaisseau.
- Le Vicomte A. DE DRÉE , propriétaire.
- DE CROZANT , propriétaire.
- Le Comte DE FITZ-JAMES , propriétaire.
- A. DE MAUPERTUIS , propriétaire.
- BONAFON , propriétaire.
- G. FILLASSIER , propriétaire.
- DE GAIGNERON , propriétaire.
- Adrien DESSALES , propriétaire.
- Le Comte G. DE LA RIFFAUDIÈRE , propriétaire.
- Le Comte DE GRENONVILLE , propriétaire.
- DE DIONIS , propriétaire.
- Le Vicomte de LANASCOL , propriétaire.
- Marquis DE FLEURY , propriétaire.
- Le Vicomte DE FOUGAINVILLE , propriétaire .
- Le Comte DE LOYAC , propriétaire.
- Le Comte DE LUCY , propriétaire.
- Louis DE LUCY , propriétaire.
- A. FILLASSIER , docteur en médecine.
- BILLOUIN , propriétaire.
- GASTEL , propriétaire.
- GIRAUDIN DE MONGÉRALD , propriétaire.
- DIEUDONNÉ , propriétaire.
- DESGAUT , propriétaire.

- M. BLONDEL, propriétaire.  
LEPELLETIER-DUCLARY, propriétaire.  
LANGLOIS SAINT-MONTAUT, ancien juge de paix.  
PEYRAUD aîné, propriétaire.  
E. LAFOND, propriétaire.  
SUC, propriétaire.  
Le Comte G. TANNEGUY-DUCHATEL, propriétaire.  
Le Vicomte L. DUCHATEL, propriétaire.  
SAINT-VEL, propriétaire.  
G. DE CATALOGNE, propriétaire.  
A. DE LAGRANGE-CHANCEL, propriétaire.  
PICHEVIN, propriétaire.  
Vicomte A. DE VILLARSON, propriétaire.  
DE MALESPINE, propriétaire.  
DESBARREAU-VERGER, propriétaire.  
T. VECULIS, propriétaire.  
E. VIGNERT, propriétaire.  
DESVOUVES, propriétaire.  
Le Comte DE SAINT-CIR-MORLANT.  
J. A. VIVÉ, propriétaire.  
HOSTEN, propriétaire.  
J. BIDEAU, propriétaire.  
DESFONTAINES, propriétaire.  
DE BELLIGNY, propriétaire.  
A. LEVASSOR DE LATOUCHE, propriétaire.  
DE SANOIS, propriétaire.  
DE POYEN, propriétaire, ancien membre du Conseil colonial  
de la Guadeloupe.  
BOUQUET, ancien membre du Conseil colonial de la Guade-  
loupe.  
DESMIRAILS, ancien procureur général de la Cour royale  
d'Angers.  
BONSVAREN, propriétaire.  
BLACHON, propriétaire.

- DUPONT, propriétaire.  
Charles DAIN, propriétaire.  
LAMOESSE, propriétaire.  
DE LONGCHAMPS, propriétaire.  
DE MANSET, propriétaire.  
Néron VERVILLE, propriétaire.  
HOTESSIER, propriétaire.  
Le Comte DE TARADE, propriétaire.  
BARDON, propriétaire.  
DE VARIEUX, propriétaire  
Joli DE SABLA, propriétaire.  
SEGOND, propriétaire.  
DEJEAN DE LA BATIE, propriétaire.  
LANGOËT, propriétaire.  
Jules DE LA BATIE.  
J. LECLERC, étudiant.  
SAINT-PHILIPPE, étudiant.  
BOURSAULT, étudiant.  
FONSBEL-MARTIN, étudiant.  
Henri DE GUIGNÉ, étudiant.  
FERY-DESCLAUDS, ancien conseiller colonial.  
DE MAHY, ancien conseiller colonial, ancien maire de Saint-  
Pierre (île Bourbon).  
G. CHAULMET, ancien conseiller colonial, commandant du  
quartier Saint-Pierre (île Bourbon).  
Le Baron Joseph DESBASSAYNS, propriétaire.  
HOARAU, ancien membre du Conseil général.  
DE LA ROQUETTE, propriétaire.  
Urbain MARIN, ancien maire de Saint-Pierre (île Bourbon),  
ancien vérificateur de l'enregistrement.  
Hippolyte LE BIDAN, ancien maire.  
PROST, officier d'artillerie en retraite.  
MARCAND, ancien magistrat.  
GILLOT DE L'ETANG, propriétaire.



HION, propriétaire.

MONTAUZÉ, avocat.

GAUTIER, propriétaire.

JAMIN, professeur.

SAVIGNON, avocat.

TIPHAINÉ, propriétaire.

BRÉON, propriétaire.

DUBUISSON, avocat.

BIDON, propriétaire.

LECOAT DE KERVEGUEN, propriétaire.

RENOUARD, chef d'escadron d'artillerie en retraite.

Victor BÉDIER, propriétaire.

G. BÉDIER, propriétaire.

BILLIARD, propriétaire.

BURDET, propriétaire.

ROUSAUD, négociant.

Emile DEHEAULME, propriétaire.







